

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Arrêté du 08 FEV. 2018

portant rejet des demandes de prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Foix » (Ariège, Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées)

NOR : TRER1725185A

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre
de l'économie et des finances,**

Vu le code minier, notamment ses articles L142-1 et L142-2 relatifs à la prolongation
des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de
stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2006 accordant un permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Foix » à la société ENCANA France SAS,
ensemble l'arrêté du 16 juin 2010 relatif à sa prolongation jusqu'au 7 février 2014 au profit de
la société Vermilion Pyrénées SAS (anc. ENCANA France SAS) ;

Vu les demandes du 3 octobre 2013 et du 4 octobre 2014 par lesquelles la société
Vermilion Pyrénées SAS (1762, route de Pontenx, 40160 Parentis-en-Born) a sollicité,
respectivement, la prolongation en dernière période et une prolongation exceptionnelle du
permis de Foix, ainsi que les pièces produites à l'appui des demandes ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Midi-Pyrénées du 30 juillet 2014 ;

Vu les avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date des 20 mars et 7 mai 2014 ;

Vu les avis du préfet de l'Ariège en date des 9 avril et 16 mai 2014 ;

Vu l'avis du préfet de Haute-Garonne en date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable à la prolongation exceptionnelle du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 19 mars 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article L142-1 du code minier que « *chacune de ces
prolongations est de droit [...] lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations [...]* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 que
« *sans préjudice des obligations énoncées à l'article 43, le détenteur d'un permis de
recherches de mines est tenu [...] de respecter l'engagement financier souscrit lors de la
demande conformément à l'article 17 [...]* » ;

Considérant que le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations et n'a pas respecté ses engagements financiers sur la période de validité précédente,

ARRÊTENT

Article 1er

Les demandes de prolongation normale et de prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Foix », sont rejetées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Vermilion Pyrénées SAS par les soins du préfet de la Haute-Garonne. Il pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa réception par la société.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 FEV. 2018

*Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*



Nicolas HULOT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*



Bruno LE MAIRE